

Aubergenville, le 10/03/2020

ARR2020_014

ARRETE DU PRESIDENT

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.153-18,

Vu les statuts de la Communauté urbaine

Vu la délibération CC_2016_03_24_35 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par les conseils municipaux avant le transfert de la compétence à la Communauté urbaine,

Vu la délibération CC_2020-01-16_01 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération CC_2020-02-06_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés (cf annexe) et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu les plans annexés à la délibération CC_2020-02-06_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020,

Considérant que les annexes du PLUi visées à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme doivent comporter à titre d'information « (7)° les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé »;

Article 1 : ANNEXE dans le dossier de PLUI approuvé le 16 janvier 2020, la délibération CC_2020-02-06_36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U et AU du PLUi, à l'exception des périmètres de ZAD en vigueur, et des périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, tel que représentés sur les plans ci-annexés et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur, dans :

- Le dossier V ANNEXES, Partie 2 – Annexes visées à l'article R .151-52, chapitre 7, du code de l'urbanisme ;
- Le dossier V ANNEXES, Partie 4 - « Documents à titre d'information complémentaire » reprenant par commune la liste des informations la concernant,

Article 2 : DIT que l'Arrêté de mise à jour du droit de préemption urbain simple sera affiché dans les 73 communes de la CU GPSEO et au siège de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 Aubergenville, pendant un délai d'un mois,

Article 3 : INFORME que cet arrêté de mise à jour du dossier de PLUI approuvé le 16 janvier 2020 :

- sera également consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine « gpseo.fr » dans le dossier PLUI approuvé ;
- sera mis à disposition du public sur le site de la Communauté Urbaine situé à Carrières-sous-Poissy : 100 avenue Vanderbilt 78955 Carrières-sous-Poissy, Service ADS, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sera versé sur le site du Géoportail de l'urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 73 communes de la CU GPSEO.

Acte publié ou notifié le :	11 MARS 2020
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	11 MARS 2020
Exécutoire le :	11 MARS 2020
<i>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i>	
<u>Délai de recours</u> : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification	
<u>Voie de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles	
<i>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).</i>	

Le Président,

